

b) *El règim jurídic*

LES GARANTIES LINGUISTIQUES CONSTITUTIONNELLES AU CANADA

per ANDRÉ BRAËN

Professor a la Facultat de Dret de la Universitat d'Ottawa

PRÉLIMINAIRES

1. En 1981, date du dernier recensement décennal, la population du Canada s'établissait à environ vingt-cinq millions d'habitants. Cette population se répartit sur un territoire extrêmement vaste et divisé en dix provinces et deux territoires, ces derniers étant sous juridiction fédérale. Plus de six millions de personnes ont indiqué le français comme langue maternelle et langue d'usage. La population de langue française se concentre à l'intérieur de la province de Québec où vit aussi une minorité anglophone d'environ un million d'individus. Plus d'un million de franchophones vivent dans les neuf autres provinces. Un pourcentage significatif de la population actuelle du Canada n'est ni de souche française ou britannique mais provient de pratiquement tous les pays du monde. L'anglais, qui est la langue de la majorité, a été adopté par la plupart de ces nouveaux arrivants.

2. Le Canada est un pays bilingue et il possède deux langues officielles: le français et l'anglais. Si le bilinguisme est la règle officielle au niveau des institutions fédérales, c'est l'exception plan provincial. En fait, seule la province du Nouveau-Brunswick s'est officiellement déclaré bilingue. Le Québec a déclaré le français sa seule langue officielle. Dans les huit autres provinces, l'anglais prédomine largement sinon exclusivement.

3. La question linguistique a toujours constitué un thème important de l'histoire politique canadienne ainsi qu'un facteur de désunion. La fédération canadienne est née avec l'adoption par le Parlement britannique de la *Loi constitutionnelle de 1867*. C'est ce texte constitutionnel qui partage le pouvoir législatif entre le Parlement canadien et les législatures des provinces. En droit constitutionnel canadien, la langue est un sujet de concurrence législative; chaque niveau de gouvernement peut légiférer à l'égard des su-

jets de compétence qui lui son attribués et établir pour ceux-ci des règles relatives à la langue. En ce faisant, ils ne peuvent toutefois pas contrevenir aux normes linguistiques inscrites dans la constitution canadienne.

4. La constitution canadienne renferme plusieurs dispositions qui confèrent des droits linguistiques aux deux minorités de langue officielle, la minorité anglophone du Québec et la minorité francophone du reste du Canada. On peut citer l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'article 23 de la *Loi de 1870 sur la Manitoba* ou, encore, les articles 16 à 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en vigueur depuis 1982. Toutes ces dispositions ont trait aux droits et obligations applicables en matière de bilinguisme législatif, de droits judiciaires, de droits scolaires et de langue de travail et des services gouvernementaux. Elles ont trait aussi au statut d'égalité des deux langues officielles des institutions fédérales et du Nouveau-Brunswick. Toutes ont une portée limitée aux institutions fédérales ou à celles de quelques provinces; seul l'article 23 de la *Charte canadienne* s'applique sur l'ensemble du territoire. Enfin, d'autres dispositions constitutionnelles, comme l'article 2 de la *Charte canadienne* qui traite de la liberté d'expression, peuvent aussi dans certains cas posséder une connotation linguistique.

5. Généralement et à l'opposé d'un droit ou liberté fondamentale, les droits linguistiques qui sont enchâssés dans la constitution confèrent aux individus un droit de créance contre l'État.¹ Les garanties linguistiques dont il est question existent uniquement en fonction de leur reconnaissance légale, découlant, dans notre cas, des textes constitutionnels. Pour s'appliquer véritablement, elles exigent l'intervention de l'État chargé de les mettre en oeuvre. Elles ne seront exécutoires que dans la mesure où le réseau d'institutions mis en place par l'État le permet.

6. Le système judiciaire canadien repose sur la primauté de la règle de droit. Si un citoyen est victime de la violation de ses droits linguistiques constitutionnels, il peut exiger une réparation de la part des tribunaux qui sont les gardiens de la constitution. Ceux-ci exercent un contrôle judiciaire non seulement à l'égard de la constitutionnalité des dispositions législatives mais aussi à l'égard de l'action ou de l'inaction gouvernementale.² Leur rôle est donc déterminant. En effet, ce sont eux qui sont appelés à définir la portée et le sens réel d'une règle et à en sanctionner la violation. Pour ce faire, ils doivent interpréter les textes d'où originent les droits linguisti-

1. D. PROULX, «La précarité des droits linguistiques scolaires ou les singulières difficultés de mise en oeuvre de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*» (1983), 14 *Revue générale de droit*, 335, p. 340.

2. Art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et art. 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

ques. Leur intervention servira ultimement à préciser aussi bien la nature du droit que sa capacité à produire des effets. Au Canada, la progression des droits linguistiques est devenue une affaire qui relève non seulement du pouvoir politique mais aussi du pouvoir judiciaire. Le nombre de litiges soulevant la question du respect de ces droits s'est en effet accru considérablement.

7. Nous voulons présenter dans les quelques pages qui suivent le régime des droits linguistiques constitutionnels au Canada. Nous voulons aussi faire ressortir l'importance du rôle des tribunaux dans l'interprétation et la mise en oeuvre de ces garanties. Le Parlement canadien et plusieurs provinces ont légiféré sur la question de la langue. Cet aménagement linguistique quoique très important ne sera pas généralement considéré dans notre analyse faute de temps.³ Enfin, même si plusieurs jugements ont précisé le sens et la portée réelle de ces garanties linguistiques plusieurs zones demandent toujours à être clarifiées sur le plan juridique. Nous les mentionnerons.

LE BILINGUISME LÉGISLATIF ET PARLEMENTAIRE

8. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* autorise l'utilisation du français ou de l'anglais dans les débats et travaux du Parlement canadien et de l'Assemblée législative du Québec. Il décrète l'utilisation obligatoire de ces deux langues dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces assemblées. Finalement, il prévoit que les lois doivent être imprimées et publiées dans les deux langues. L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* possède un contenu similaire et il rend applicables ces droits et obligations dans cette province. Les articles 17 et 18 de la *Charte canadienne* réitèrent les mêmes droits et obligations à l'égard du Parlement canadien et aussi, ils les rendent applicables à l'égard du Nouveau-Brunswick. L'article 18 précise que les deux versions d'une loi ou autre document ont également force de loi et possèdent la même valeur. Implicitement, ce statut d'égalité est contenu dans les autres dispositions mentionnées.

9. Il est acquis que l'interprétation de ces dispositions doit être fondée sur une philosophie égalitaire dont les objectifs sont l'accès égal pour les francophones et les anglophones à la loi dans leur langue ainsi qu'une participation égale dans les débats et travaux parlementaires. L'obligation d'imprimer et de publier les lois dans les deux langues s'applique donc aussi

3. Pour une analyse générale de cet aménagement, voir: *Les droits linguistiques au Canada* (sous la direction de MICHEL BASTARACHE), Montréal, 1986, Ed. Yvon Blais Inc.

bien à l'impression et à la publication des lois qu'à leur processus d'adoption.⁴

10. Quelle peut être la conséquence d'une violation de cette obligation? L'exemple du Manitoba est éloquent à cet égard. La *Loi sur le Manitoba* est un texte constitutionnel adopté en 1870 et ratifié par le Parlement britannique lorsque le Manitoba s'est joint à la fédération canadienne. À cette époque, la population de cette province se divisait également entre francophones et anglophones. En 1890, alors que la taille de la population francophone avait décliné au point de constituer une minorité, l'Assemblée législative adoptait une loi intitulée «An Act to Provide that the English Language shall be the Official Language in the Province of Manitoba».⁵ Depuis cette date et jusqu'à tout récemment, les lois manitobaines ont été sanctionnées, imprimées et publiées en anglais seulement. Dans l'arrêt *Forest*,⁶ la Cour suprême du Canada a déclaré la loi de 1890 invalide parce que constituant une violation directe de l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba*, une disposition constitutionnelle. Dans un renvoi auprès du même tribunal en 1984,⁷ il fut décidé que les prescriptions du bilinguisme législatif sont impératives. En conséquence, toutes les lois unilingues adoptées depuis 1890 par la législature du Manitoba furent jugées invalides et sans effet. Mais parce que le principe de la légalité exige l'établissement et le maintien d'un ordre de droit positif, ces lois, autrement invalides, ont été déclarées temporairement valides et effectives jusqu'à l'expiration d'un délai jugé suffisant pour traduire, réadopter, imprimer et publier ces lois dans les deux langues.

11. L'obligation au bilinguisme s'étend aussi à la législation déléguée dans les cas suivants: (i) les actes réglementaires adoptés par le gouvernement, un ministre ou groupe de ministres (sauf les règles ou directives de régie interne), (ii) les règles de pratique des organismes judiciaires ou quasi judiciaires et (iii) les actes réglementaires de l'administration si ceux-ci sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou groupe de ministres.⁸ Au Manitoba, la Cour d'appel a jugé que la législation déléguée inclut des décrets-en-conseil adoptés par le gouvernement et constituant une commission spéciale d'enquête. Ces actes affectent le public dans la mesure où ils établissent les structures de la commission et décrivent les

4. P.G. *Québec c. Blaikie* (no. 1), [1979] 2 R.C.S. 1019; *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *Bilodeau c. P.G. Manitoba*, [1986] 1 R.C.S. 449.

5. S.M., 1890, c. 14.

6. P.G. *Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1052.

7. *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, op. cit., supra, note 4.

8. P.G. *Québec c. Blaikie* (no. 2), [1981] 1 R.C.S. 312.

pouvoirs qui lui sont octroyés.⁹ Au Québec, la Cour d'appel a jugé que les décrets et lettres patentes créant une corporation municipale et émis par le gouvernement doivent être adoptés et publiés dans les deux langues. Même si l'article 133 ne s'applique pas à la réglementation municipale, ces décrets doivent être considérés comme des actes émanant de la législature vu leur caractère normatif et contraignant. En cas de violation, la sanction consiste là aussi en l'invalidité des textes.¹⁰ La Cour supérieure a, quant à elle, jugé que seuls les règlements qui sont des actes normatifs établis en vertu d'une habilitation législative et qui disposent par voie générale et impersonnelle, sont des actes de la législature devant respecter l'article 133.. Aussi, un décret gouvernemental n'est pas considéré comme un règlement s'il appert qu'il s'agit d'un acte de nature décisionnelle et non normative. Un tel décret adopté uniquement en français est donc valide.¹¹

12. L'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* contient des dispositions similaires à celles déjà énumérées et l'on a jugé que celles-ci s'appliquaient à la Saskatchewan (et par ricochet, à l'Alberta). Mais même s'il s'agit de dispositions constitutionnelles en ce sens qu'elles font partie de la constitution de ces provinces, ces dernières peuvent les modifier unilatéralement. Ces dispositions ne sont pas enchâssées dans la constitution canadienne, par opposition par exemple à celles de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.¹² En 1988, la Saskatchewan et l'Alberta ont adopté une loi pour valider rétroactivement leur pratique d'unilinguisme anglais dans l'adoption de leurs textes législatifs. Ces lois tout au plus permettent l'utilisation du français devant les assemblées législatives de ces provinces: et c'est l'anglais qui est proclamé la langue de la législation; la loi de la Saskatchewan prévoit toutefois l'adoption de temps à autre de lois bilingues.¹³

13. Quant aux Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, même s'ils bénéficient à maints égards d'un statut équivalent à celui d'une province, il s'agit de territoires fédéraux. Sur le plan juridique, il résulte de l'absence de souveraineté législative que les ordonnances de ces territoires ne sont pas considérées comme des lois puisqu'elles sont adoptées en vertu de lois déléгатrices. On s'est longtemps demandé si ces ordonnances étaient assujetties à l'exigence du bilinguisme. La question est maintenant superflue puisque la règle du bilinguisme s'applique. Les ordonnances qui prescrivent

9. *Re: The Public Inquiry into the Administration of Justice and Aboriginal People*, Cour d'appel du Manitoba, le 8 juin 1989.

10. *Sinclair c. P.G. Québec*, Cour d'appel du Québec, le 5 janvier 1990.

11. *Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Chicoutimi c. Hôpital de Chicoutimi Inc.*, Cour supérieure du Québec, le 5 décembre 1985.

12. *Mercure c. P.G. Saskatchewan*, [1988] 1 R.C.S. 234.

13. *Loi relative à l'usage du français et de l'anglais*, S.S., 1988-89, ch. L-6.1 (Sask); *Loi linguistique*, S.A., 1988, c. L-7.5 (Alb.).

cette règle ne peuvent d'ailleurs être modifiées sans l'approbation du Parlement canadien.¹⁴

14. Mais malgré l'importance et le nombre de jugements rendus en cette matière, quelques aspects des dispositions en cause restent à être clarifiés sur le plan juridique. Ainsi, on peut se demander quels sont les documents visés par les mots «archives», «comptes-rendus», «registres», «journaux» ou «procès-verbaux» utilisés par ces dispositions constitutionnelles. On peut aussi se demander si l'obligation au bilinguisme est absolue dans sa forme et si elle exige que chaque mot soit traduit dans l'autre langue officielle dès qu'il s'agit de ces documents.

15. On a vu que l'obligation au bilinguisme s'étend dans certains cas à la législation déléguée. Notamment, les règles de pratique des organismes judiciaires et quasi judiciaires doivent être rédigées dans les deux langues. Le cas de l'organisme quasi judiciaire est tiré de la jurisprudence. Or, en droit administratif canadien, la distinction entre l'organisme quasi judiciaire et celui qui exerce des fonctions administratives devient de plus en plus périmée. Aussi, par exemple, on peut se demander si les règles de pratique d'un organisme fédéral d'enquête qui n'exerce pas des fonctions quasi judiciaires mais qui néanmoins est tenu d'agir équitablement en vertu de la jurisprudence, doivent être sur le plan constitutionnel rédigées dans les deux langues.

16. On sait aussi que l'obligation au bilinguisme vaut à l'égard d'un règlement de l'administration publique ou d'organismes parapublics (des gouvernements liés par ces dispositions constitutionnelles) lorsque ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou groupe de ministres. S'il s'agit d'un organisme fédéral, par exemple, qui jouit du pouvoir d'adopter des règlements sans l'approbation du gouvernement, la réglementation doit-elle quand même être bilingue, compte tenu non pas de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou du paragraphe 18(1) de la *Charte canadienne* mais plutôt du paragraphe 20(1) de la *Charte* lequel vise la langue des services? Autrement dit, un service peut-il être offert sous forme de règlement par un organisme dans le cadre de ses fonctions de supervision et de réglementation?

17. Finalement, il arrive fréquemment que le législateur utilise la technique du renvoi ou de l'incorporation par référence; cette technique lui permet de faire siennes des normes extérieures qui peuvent être des textes législatifs d'autres juridictions, des conventions internationales, des instruments techniques, etc.... Le législateur soumis à l'obligation du bilinguisme législatif peut-il incorporer des normes non disponibles dans les deux lan-

14. *Loi sur les langues officielles*, L.C., 1988, cc. 38, arts. 97 et 98.

gues officielles? Peut-il en utilisant cette méthode faire échec au principe d'égalité des deux langues officielles? La Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada ont jugé que même si une loi de cette province est rédigée dans les deux langues, conformément à l'article 133, les documents auxquels elle fait référence et qui en sont une partie intégrante doivent aussi être rédigés dans les deux langues. La méthode utilisée par le législateur ne peut excuser le non-respect de l'article 133.¹⁵ La Cour de district de l'Ontario a jugé, quant à elle, qu'un règlement fédéral qui incorpore des normes législatives provinciales non disponibles dans les deux langues officielles est compatible avec l'article 133. Le règlement fédéral a été adopté valablement en français et en anglais et la législation ontarienne à laquelle le règlement renvoie a aussi été valablement adopté. Même si la législation ontarienne n'est qu'en anglais, elle ne devient pas du fait de son incorporation une loi fédérale assujettie au bilinguisme.¹⁶

LES DROITS JUDICIAIRES

18. En matière judiciaire, les garanties linguistiques découlent de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et de l'article 19 de la *Charte canadienne*; par analogie, on peut aussi mentionner l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* lequel, on l'a vu, n'est pas enchâssé dans la constitution canadienne. Toutes ces dispositions autorisent l'usage du français ou de l'anglais dans toutes plaidoiries ou pièces de procédure dont sont saisis les tribunaux créés par les provinces visées (Québec, Nouveau-Brunswick et Manitoba) ou par le Parlement du Canada, ou encore, émanant de ces derniers. Dans le domaine judiciaire, les droits linguistiques portent principalement sur le choix de la langue des procédures et sur le droit de s'adresser au tribunal dans la langue de son choix.

19. Plusieurs décisions rendues en particulier par la Cour suprême du Canada sont venues préciser le champ d'application de ces dispositions. Contrairement à l'approche appliquée en matière de bilinguisme législatif, la Cour suprême a plutôt opté pour une approche restrictive en ce qui concerne les garanties linguistiques applicables en matière de droits judiciaires. Les droits linguistiques résultent en effet d'un compromis politique et il n'appartient pas aux tribunaux de modifier ce compromis par une interprétation trop large des textes constitutionnels. La progression vers

15. *Collier c. P.G. Québec*, [1985] C.A. 559 et (1990) 66 D.L.R. (4d.) 575.

16. *Massia c. The Queen*, Cour de district de l'Ontario, le 22 mai 1987.

l'égalité de statut des deux langues officielles est un objectif qui relève du processus législatif plutôt que judiciaire, selon la Cour.¹⁷

20. Aussi, on a jugé que le droit d'utiliser oralement ou par écrit l'une ou l'autre langue officielle ne confère pas le droit à un procès mené dans cette langue, ni même le droit d'être entendu directement par un juge compétent dans la langue choisie; si un tel droit existe, c'est plutôt en vertu du concept de procès équitable tel qu'il découle de la *common law*. Mais les déclarations faites en français ou en anglais au cours des procédures doivent être consignées dans la langue choisie pour les faire. Finalement, une justiciable francophone ou anglophone ne peut prétendre avoir un droit constitutionnel à recevoir une pièce de procédure, une sommation par exemple, rédigée dans sa langue. On verra toutefois que le droit à des services gouvernementaux dans sa langue peut pallier à ces faiblesses dans la mesure où, au Nouveau-Brunswick, l'on a considéré une sommation comme étant une communication au sens du paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne*.

21. Les droits judiciaires s'appliquent aussi bien à l'égard des tribunaux mentionnés dans les dispositions constitutionnelles en cause qu'aux organismes quasi judiciaires. On peut donc se demander si ces garanties s'appliquent également aux organismes qui sont tenus d'agir équitablement en vertu du droit administratif canadien. Une réponse à cette question permettrait d'identifier plus précisément les organismes gouvernementaux tenus sur le plan constitutionnel de respecter ces garanties. Enfin, puisque le droit d'utiliser le français ou l'anglais ne confère pas le droit d'être compris directement par un juge compétent dans la langue choisie, on peut s'interroger sur la nature du système —traduction simultanée, consécutive, interprète...— qui serait jugé acceptable sur un plan constitutionnel.

22. La *Charte canadienne* contient d'autres dispositions applicables en matière judiciaire et possédant une connotation linguistique évidente. C'est le cas de l'article 10 (droit d'être informé des motifs de son arrestation ou détention et d'avoir recours à l'assistance d'un avocat) et 14 (droit à l'interprète). Ces dispositions pourront éventuellement faire l'objet de clarification judiciaire et de promotion des droits linguistiques.

23. On s'est interrogé sur la relation qui peut exister entre l'article 15 (droits à l'égalité) et la tenue d'un procès criminel en anglais ou en français. Dans la mesure où en vertu de la législation fédérale, un procès criminel pourrait être conduit dans la langue officielle de l'accusé dans une province mais pas dans une autre, l'hypothèse d'une discrimination fondée sur la langue pouvait être soulevée. Les tribunaux ont apporté des réponses

17. *S.A.N.B. c. Minority Language School Board No. 50*, [1986] 1 R.C.S. 549; *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460.

contradictoires à cet égard.¹⁸ Cette question est toutefois devenue académique dans la mesure où la nouvelle législation fédérale sur les langues officielles permet dorénavant la tenue de procès criminels en français ou en anglais partout au Canada.

LE STATUT DES LANGUES OFFICIELLES ET LA LANGUE DE TRAVAIL ET DES SERVICES

24. Le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne* énonce que le français et l'anglais sont les deux langues officielles du Canada et que celles-ci possèdent un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. Une déclaration similaire est contenue dans le paragraphe 16(2) et vaut à l'endroit des institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Enfin, le paragraphe 16(3) confirme le pouvoir du Parlement canadien et des législatures provinciales de favoriser la progression vers l'égalité des deux langues officielles.

25. Ces dispositions n'ont pas fait l'objet de décisions spécifiques quoique plusieurs tribunaux y aient référé à l'occasion. Dans une décision, la Cour suprême du Canada a émis des commentaires à leur endroit. Ces commentaires variaient selon les juges. Pour l'un, l'article 16 contient un principe de progression vers l'égalité de statut et d'usage; cette progression serait toutefois liée au processus politique. Pour un autre, l'article est déclaratoire et il énonce aussi les conséquences principales qui en découlent, à savoir le statut d'égalité lui-même.¹⁹

26. La nature réelle de cet article reste donc à préciser. On se demande toujours si la déclaration d'égalité suffit en soi pour fonder le droit des fonctionnaires de travailler dans l'une ou l'autre langue officielle au sein de la fonction publique fédérale ou de celle du Nouveau-Brunswick. Des précisions sont aussi nécessaires en ce qui concerne les organismes qui peuvent être considérés comme des institutions du gouvernement fédéral ou de celui du Nouveau-Brunswick. La nouvelle loi sur les langues officielles proclame le français et l'anglais comme langues de travail au sein des institutions fédérales.²⁰ Elle prescrit différentes mesures pour réaliser cet objectif. L'existence de cette législation ne résoud pas complètement la clarification judiciaire des aspects de l'article 16 qui demeurent, sur le plan juridique, obscurs.

18. *Paquette c. The Queen* (1986) 26 C.C.C. 289; *Ringuette c. The Queen*, Cour d'appel de Terre-Neuve, le 16 février 1987; *Re French Language Rights of Accused in Saskatchewan, Criminal Proceedings*, (1987) 5 W.W.R. 577.

19. *S.A.N.B. c. Minority Language School Board No. 50*, *op. cit.*, *supra*, note 17.

20. *Supra*, note 14, arts. 34 et ss.

27. L'article 20 de la *Charte* accorde le droit de communiquer avec tout bureau des institutions du Parlement et du gouvernement du Canada et de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick dans la langue officielle de son choix. Il accorde aussi le droit de recevoir les services de ce bureau dans la langue officielle choisie. S'il s'agit d'un bureau des institutions du Nouveau-Brunswick ou, encore, du siège ou de l'administration centrale fédérale, ces droits ne sont pas limités; dans le cas de tout autre bureau des institutions fédérales, les droits sont restreints par les tests de la demande importante ou de la vocation du bureau.

28. Le droit de s'adresser dans la langue officielle de son choix supposerait, contrairement à ce qui prévaut en matière de droits judiciaires, le droit d'être entendu et compris dans cette langue et de recevoir une réponse dans cette langue.²¹ Au Nouveau-Brunswick, la Cour du banc de la reine a jugé qu'une sommation émise par un agent de la Patrouille routière de cette province n'est pas un acte de procédure qui émane d'un tribunal mais plutôt une communication au sens du paragraphe 20(2) de la *Charte*.²² Cet organisme doit son existence à une loi publique adoptée par le législateur et il est sous la direction d'un ministre du gouvernement. C'est l'État qui est à la source des pouvoirs conférés à cet organisme. Les corps policiers sont donc des institutions du gouvernement de cette province au service de la population et leurs communications doivent se faire dans la langue officielle choisie par les individus. Le droit de communiquer et de recevoir des services dans la langue officielle choisie exige, selon le tribunal, une *offre active*. Parce que le français et l'anglais possèdent un statut d'égalité, il faut en conclure sur la nécessité de cette offre active. Enfin, le droit de communiquer doit nécessairement être accompagné du droit d'être compris. De telles pratiques ne signifient pas que les policiers de cette province doivent être bilingues. Ceux qui ont un contact fréquent et direct avec le public doivent toutefois communiquer et servir leur clientèle en utilisant des moyens raisonnables pour que la langue choisie par le récipiendaire soit respectée. En l'espèce, le formulaire de la sommation était bilingue et l'agent pouvait utiliser un guide à cet égard. Il ne l'a pas fait.

29. L'article 20 est fondamental dans la problématique linguistique canadienne. Il est le reflet de l'engagement officiel que l'État fédéral canadien et celui du Nouveau-Brunswick ont pris face aux groupes linguistiques minoritaires. Certains aspects de cet article devront en effet faire l'objet de clarification judiciaire. Ainsi, il faudra préciser davantage lesquels des organismes fédéraux et du Nouveau-Brunswick sont soumis aux prescriptions

21. *S.A.N.B. c. Minority Language School Board No. 50*, op. cit., supra, note 17.

22. *Gautreau c. La Reine*, Cour du banc de la reine du Nouveau-Brunswick, le 3 novembre 1989.

de l'article 20. Il faudra aussi clarifier les principes généraux qui devront guider l'application des tests de la demande importante ou de la vocation du bureau et la relation pouvant exister avec l'article 1 de la *Charte*, lequel prévoit que les droits énoncés dans la *Charte canadienne* ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

LES DROITS SCOLAIRES

30. L'article 23 de la *Charte canadienne* confère aux parents qualifiés le droit constitutionnel de faire instruire leurs enfants dans la langue officielle de la minorité linguistique. Cette disposition s'applique partout au Canada et elle est l'une des plus importantes de la *Charte*. Elle s'attaque en effet à une source continue de tension au Canada: celle de l'instruction dans la langue de la minorité. S'agissant de dispositions constitutionnelles, les provinces ne peuvent y déroger sauf dans les limites prescrites par la constitution. Précisons qu'au Canada l'éducation est une matière qui relève de la compétence législative des provinces.

31. Le libellé de l'article 23 est technique, long et complexe. Il a été rédigé d'une façon telle que l'intervention des tribunaux était inévitable et probablement souhaitée par le constituant lui-même. La mise en oeuvre effective des droits scolaires exige l'intervention positive des autorités de chaque province et des territoires; or, certaines d'entre elles manquent toujours d'empressement à cet égard. Il y a donc eu une multiplication des litiges scolaires un peu partout au Canada. L'intervention judiciaire a permis une clarification de l'interprétation qui doit être celle de l'article 23, de l'identification des titulaires des droits scolaires, de la nature des droits octroyés, de leur mise en oeuvre et finalement, des formes de réparation en cas de violation. Lors de la dernière année, les tribunaux ont rendu plusieurs décisions en la matière; en particulier, il faut mentionner l'importante décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mabé*.²³

a) *Au niveau de l'interprétation*

32. Selon les tribunaux, l'article 23 doit recevoir une interprétation généreuse et libérale parce qu'il établit un véritable code des droits scolaires des minorités de langue officielle au Canada.²⁴ Cette interprétation

23. *Mabé c. Sa Majesté la Reine du Chef de l'Alberta*, Cour suprême du Canada, le 15 mars 1990.

24. *Re Minority Language Education Rights*, (1984) 20 D.L.R. (3d.) 491.

doit tenir compte du contexte historique canadien et l'article 23 doit être perçu comme visant une situation à laquelle le constituant a voulu remédier. Ce contexte historique confère à l'article un caractère réparateur, c'est-à-dire qu'il vise à réparer les injustices dont ont été victimes les minorités de langue officielle en matière scolaire.²⁵ L'interprétation de cet article, selon la Cour suprême, doit être concordante à l'objet poursuivi par le constituant. Cet objet est double: il vise à maintenir et promouvoir les deux langues officielles et les cultures qu'elles représentent et il vise à réparer les injustices du passé.²⁶ Même si l'article 23 est le fruit d'un compromis politique (entre la compétence exclusive des provinces en matière d'éducation et l'idée de la protection d'un groupe minoritaire de langue officielle) et qu'il invite le pouvoir judiciaire à la prudence, c'est d'abord son objet que doivent considérer les tribunaux lorsqu'ils ont à l'interpréter. L'article 23 n'a pas à être interprété à la lueur des articles 15 (droits à l'égalité) ou 27 (multiculturalisme) de la *Charte*. L'article 23 renferme en effet sa propre notion d'égalité; il constitue une exception aux articles 15 et 27 parce qu'il accorde aux deux groupes linguistiques officiels un statut spécial.

33. Selon la Cour suprême, il faut interpréter l'article 23 comme attributif d'un droit général à l'instruction dans la langue de la minorité. Le contenu de ce droit est susceptible, compte tenu des circonstances, de varier entre un minimum (l'instruction elle-même) à un maximum (les établissements de la minorité). C'est la méthode du critère variable, la seule qui serait susceptible d'assurer à la minorité la plénitude de protection que justifie son nombre dans la province. Cette méthode a le mérite évident d'éviter d'enfermer la mise en oeuvre des droits scolaires dans une formule trop rigide et dans laquelle l'établissement d'un nombre minimal d'élèves constituerait la pierre d'assise de tout le système. Cette formule laisse toutefois beaucoup de discrétion aux autorités en place. Rien ne garantit qu'elles tenteront effectivement d'atteindre l'objet poursuivi par l'article 23.

b) *Au niveau de l'identification des titulaires des droits scolaires*

34. Le droit des parents de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité s'exerce seulement si certaines conditions spécifiques sont observées. Selon le libellé de l'article 23, ce droit est conféré uniquement aux citoyens canadiens. La citoyenneté est un pré-requis et les provinces

25. *P.G. Québec c. Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 6; *Commission des écoles fransaskoises c. Gouv. de la Saskatchewan*, [1983] 3 W.W.R. 354; *Re Reference Respecting the School Act, P.E.I. and Minority Language Educational Rights*, (1988) 69 N.F.L.D. & P.E.I. R. 236; *Mabé c. The Queen*, (1987) 42 D.L.R. (4d.) 514.

26. *Mabé c. Sa Majesté la Reine du Chef de l'Alberta*, *op. cit.*, *supra*, note 23.

sont libres de diriger les non-canadiens vers le réseau scolaire de la majorité linguistique. Le droit est accordé aux parents qui tombent dans au moins une des trois catégories suivantes:

- La première catégorie est établie en fonction de la langue maternelle des parents. Le droit en question est donc conféré aux parents canadiens dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité linguistique de la province où ils résident.
- La seconde catégorie de titulaires est établie en fonction du critère de la langue d'instruction des parents au niveau primaire. Les citoyens canadiens qui ont reçu au Canada leur instruction primaire dans la langue de la minorité de la province où ils habitent peuvent exercer les droits conférés par l'article 23. C'est la clause Canada.
- La troisième catégorie est établie en fonction du critère de la langue d'enseignement de l'un des enfants de la famille dans une école primaire ou secondaire située n'importe où au Canada. Les parents ont le droit de voir tous leurs enfants recevoir leur instruction dans la langue de la minorité si l'un des enfants a reçu ou reçoit déjà son instruction primaire ou secondaire dans cette langue.

35. À ce niveau, l'article 23 offre plusieurs difficultés d'interprétation qui n'ont toujours pas été résolues. On peut en effet s'interroger à propos du nombre de parents qui doivent être qualifiés (les deux ou un seul) ou encore, du nombre d'années d'instruction primaire nécessaires pour être qualifié au sens de l'article 23. On se demande aussi si les catégories établies par l'article sont exclusives ou non. La langue des enfants n'est pas un critère pertinent au sens strict. Des tribunaux ont affirmé que les lois scolaires provinciales qui fondent le critère d'admissibilité au programme d'instruction dans la langue de la minorité sur la langue des enfants sont inconstitutionnelles; d'autres ont jugé à l'inverse que de telles législation ajoutent et complètent l'article 23.²⁷

36. Le critère de la langue maternelle des enfants pourrait se révéler pertinent dans la mesure où les établissements de la minorité ouvriraient leurs portes aux enfants de parents non qualifiés, par exemple ceux de parents immigrés et de culture francophone. La question de la langue des enfants demeure donc incertaine, d'autant plus qu'elle n'a pas été examinée par la Cour suprême dans l'arrêt *Mabé*. Enfin, il faut insister sur l'équilibre qui doit exister entre le respect des catégories de titulaires énumérées à l'ar-

27. *Re Minority Language Education Rights, op. cit., supra*, note 24; *Re Reference Respecting the School Act, P.E.I., op. cit., supra*, note 25; *Lavoie c. A.G. of Nova Scotia*, (1989) 91 N.S.R. (2d.) 184.

ticle 23 et la préservation de l'environnement culturel et linguistique d'une classe ou d'un établissement de la minorité. Une politique de libre choix en faveur des enfants de la majorité linguistique aurait comme conséquence de minoriser davantage les enfants de la minorité; une politique exigeant des enfants de parents qualifiés une connaissance suffisante de la langue de la minorité pour être admis pose aussi ce problème d'équilibre.

c) *Au niveau du contenu des droits*

37. Selon la Cour suprême dans l'affaire *Mabé*, il faut interpréter l'article 23 comme attributif d'un droit général à l'instruction dans la langue de la minorité. Cette échelle au contenu variable permet aux parents qualifiés de prétendre à au moins trois droits différents. Il confère d'abord à ces parents le droit constitutionnel d'avoir leurs enfants instruits aux niveaux primaire et secondaire dans la langue de la minorité. Il leur confère en outre le droit à ce que cette instruction soit dispensée dans des établissements d'enseignement de cette minorité et financés à même les fonds publics. Enfin, il confère le droit à la minorité de gérer ses propres établissements d'enseignement. L'exercice de ces droits n'est pas absolu et il existe plusieurs limites.

38. Le droit à l'instruction exige évidemment l'établissement d'un programme d'instruction. La Cour suprême dans l'affaire *Mabé* a jugé qu'il s'agit là d'un minimum mais elle n'a pas voulu discuter de son contenu. En général, les tribunaux s'entendent sur la qualité et l'efficacité qui doivent caractériser l'instruction et l'établissement où elle est dispensée. Des pratiques comme l'école mixte ou encore l'immersion au lieu d'un réel programme peuvent donc être l'objet d'un examen judiciaire. Souvent aussi, les membres de la minorité doivent contester le caractère insuffisant des ressources scolaires mises à la disposition de leurs enfants. Dans l'affaire *Mabé*, la Cour suprême a précisé que les fonds affectés à l'instruction dans la langue de la minorité doivent être au moins équivalents en proportion du nombre d'élèves de la minorité par rapport à ceux affectés à l'instruction dans la langue de la majorité.

39. Le droit à l'instruction doit être dispensé, lorsque le nombre le justifie, dans des établissements qui sont ceux de la minorité. Toujours dans l'affaire *Mabé*, la Cour suprême a en effet jugé que le droit à l'instruction comprend un droit implicite d'être instruit dans des établissements qui appartiennent à la minorité: l'école est un milieu de vie et un centre de développement de la culture de cette minorité. Finalement, lorsque le nombre le justifie, la minorité possède le droit de gérer ses propres établissements d'enseignement ou de participer à leur gestion. Les tribunaux ont été cons-

tants à ce niveau à l'exception de la Cour d'appel du Manitoba qui a jugé le contraire.²⁸

40. L'affaire *Mabé* mettait directement en cause cette question et la Cour suprême y a apporté une réponse positive et définitive. Mais l'application du droit de gestion et de contrôle ne connaît pas un contenu fixe et est plutôt sujette à l'établissement de formes institutionnelles qui peuvent varier. Or, à ce chapitre, il appartient aux provinces de décider elles-mêmes quelle sera la forme qu'empruntera ce droit de gestion. Au mieux, ce peut être si le nombre le justifie, un conseil scolaire autonome, sinon le nombre peut être assez élevé pour justifier un droit de représentation en faveur de la minorité au sein du conseil de la majorité. Si ce droit de représentation est justifié, les principes suivants devront, selon la Cour suprême, s'appliquer:

- La représentation de la minorité au sein des conseils locaux doit être garantie.
- Le nombre de représentants de la minorité doit être au moins proportionnel au nombre d'élèves de la minorité qui relèvent du conseil.
- Ces représentants doivent avoir le pouvoir exclusif de prendre des décisions quant aux dépenses des fonds prévus pour l'instruction dans la langue de la minorité, la nomination et la direction des administrateurs, l'établissement du programme scolaire, le recrutement et l'affectation du personnel enseignant et autre, et la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves.²⁹

41. Parce que la forme institutionnelle que doit revêtir ce droit de gestion est laissée à la discrétion des provinces, lesquelles doivent tenir compte des circonstances propres à chaque cas, il est à prévoir que plusieurs contestations judiciaires s'engageront à ce niveau. Avant même la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Mabé*, des groupes de la minorité francophone de l'Ontario ont contesté la législation scolaire et électorale de cette province dans la mesure où elle diminue le poids réel de la population minoritaire au sein des conseils scolaires existants et que, sur le plan du financement, elle avantage le secteur public au détriment du secteur séparé; or, traditionnellement, c'est vers ce dernier secteur que la minorité franco-ontarienne envoyait ses enfants. Enfin, puisque le conseil scolaire autonome ou le droit de représentation représentent la gamme supérieure, selon la

28. Renvoi sur la *Loi sur les Écoles publiques (Man.)*, Cour d'appel du Manitoba, le 6 février 1990.

29. *Mabé c. Sa Majesté la Reine du Chef de l'Alberta*, *op. cit.*, *supra*, note 23.

Cour suprême, des droits octroyés par l'article 23, on peut se demander si l'application de cet article se résumera, lorsque le nombre d'enfants est peu important, à offrir l'instruction proprement dite dans la langue de la minorité, assortie peut-être d'un simple droit de consultation pour les parents.

d) *Au niveau de la mise en oeuvre des droits scolaires*

42. L'État doit poser des gestes concrets pour que puissent s'exercer véritablement les garanties scolaires octroyées par l'article 23. Selon la jurisprudence, il faut retenir que le constituant n'a certes pas voulu que la mise en oeuvre de ces droits soit graduelle. C'est donc la responsabilité du législateur de chaque province d'édicter des lois pour donner suite efficacement à ces droits. Certains tribunaux ont jugé que le silence du législateur à cet égard rend la législation inconstitutionnelle. Dans l'affaire *Mabé*, la Cour suprême a jugé que si une loi contredit l'article 23 ou empêche l'exercice des droits garantis, elle doit être jugée inconstitutionnelle; mais le silence d'une loi ne la rend pas, d'autre part, inconstitutionnelle pour ce simple motif. L'article 23 ne confère aucun droit à un régime législatif particulier. Au contraire, le choix de la forme institutionnelle apte à offrir l'instruction dans la langue de la minorité demeure à la discrétion des provinces.

43. On sait que l'article 23 renferme ses propres limites. En particulier, les droits scolaires s'exerceront partout dans la province où un nombre suffisant d'enfants de parents qualifiés le justifie. Pour la Cour suprême du Canada, le critère qui doit être retenu à ce niveau est celui qui se situe entre la considération de la demande actuelle (le nombre existant d'élèves recevant l'instruction) et la demande potentielle (le nombre éventuel d'élèves qui pourraient recevoir les services). En fait, c'est la considération du nombre d'élèves qui *en définitive* se prévaudront du programme d'instruction ou de l'établissement d'enseignement qui doit être retenue.³⁰

44. La question de la justification par le nombre requiert la considération d'autres facteurs, dont le caractère approprié sur le plan pédagogique des services offerts et les coûts de ces services. Sur le plan pédagogique, on reconnaît l'existence d'un seuil numérique minimal pour que les services éducatifs ou l'existence des établissements puissent se justifier. Sur le plan des coûts, il faut retenir, selon la Cour suprême, que l'article 23 ne crée pas un droit absolu, ce qui signifie que les autorités doivent faire ce qui est économiquement faisable. Mais compte tenu du caractère réparateur de l'article 23, les considérations pédagogiques devront peser plus lourdement.³¹

30. *Ibid.*

31. *Ibid.*

45. Finalement, la Cour suprême dans l'affaire *Mabé* a précisé la relation qui existe entre les droits scolaires octroyés par l'article 23 de la *Charte* et les droits confessionnels protégés par la constitution canadienne. Selon elle, les droits confessionnels ne sauraient constituer une limite à l'article 23. Mais il se pourra que le respect de l'article 23 et des droits confessionnels constitutionnels puisse se traduire dans la réalité par une organisation scolaire quadripartite, c'est-à-dire une situation où des élèves de la minorité seraient des élèves confessionnels tandis que d'autres seraient non confessionnels.

e) *Au niveau des formes de réparation*

46. La décision de la Cour suprême dans l'affaire *Mabé* a jeté un peu d'éclairage nouveau sur la forme de la réparation que les tribunaux devront privilégier en cas de violation des droits scolaires octroyés par l'article 23. On a vu que si une disposition législative est en contradiction avec l'article 23 ou empêche l'exercice des droits conférés, les tribunaux doivent l'invalider. Si la loi est autrement silencieuse, on sait que la Cour suprême a refusé pour autant de conclure à son invalidité.

47. En vertu de la méthode du critère variable, c'est le contenu même des droits et des formes que revêtira leur application qui est susceptible de varier selon les circonstances propres à chaque cas. À cet égard, tous les moyens peuvent être envisagés et la discrétion appartient aux autorités publiques. C'est pourquoi la Cour suprême semble privilégier comme étape essentielle une déclaration des droits des membres de la minorité. Au législateur et au gouvernement d'y donner suite rapidement. En cas d'inaction, la Cour a reconnu qu'il reviendrait ultimement aux tribunaux d'apprécier chaque cas au mérite sans définir pour autant les moyens à leur dispositions.³² On peut penser ici que des moyens plus coercitifs seront sûrement envisagés dans certains cas flagrants de violation.

LES DROITS FONDAMENTAUX

48. Certains droits fondamentaux inscrits dans la *Charte canadienne* peuvent comporter une connotation linguistique. Le cas le plus évident est certes celui de la liberté d'expression protégée par l'article 2 de la *Charte*. La relation entre cette liberté et la langue a été soulevée à la suite de l'application des dispositions de la législation linguistique du Québec (Loi 101) restreignant le droit à l'affichage commercial dans une langue autre que le

32. *Ibid.*

français. Saisie de la question, la Cour suprême du Canada a jugé que la liberté d'expression s'étend à l'expression commerciale et qu'elle comprend le choix de la langue d'expression. La liberté d'expression comme droit fondamental ne pourrait s'exprimer s'il est interdit de se servir de la langue de son choix. Toute entrave à ce niveau est donc contraire à l'article 2 de la *Chartre canadienne*. Mais parce que l'objectif de protéger le français au Québec est légitime, cette langue étant menacée, la Cour suprême s'est demandé si les restrictions découlant de la législation québécoise sont raisonnables au sens de l'article 1 de la *Charte*. Même si l'objectif est légitime, la Cour a jugé que le moyen utilisé, c'est-à-dire l'interdiction d'utiliser une autre langue, n'est pas proportionnel à cet objectif.³³

49. Dans un autre arrêt, la Cour suprême a confirmé qu'une loi qui interdit l'usage d'une langue est contraire à la liberté d'expression. En l'occurrence, il s'agissait des dispositions de la Loi 101 qui imposent au Québec, mais pas d'une façon exclusive, l'usage du français dans la rédaction de catalogues, imprimés, factures, etc. Parce que la liberté d'expression est caractérisée par l'absence de toute contrainte, une législation qui impose l'usage exclusif ou prépondérant d'une langue est contraire à la liberté d'expression. La Cour a toutefois reconnu que des mesures qui visent l'usage obligatoire du français au Québec, sans interdire une autre langue, constituent une limite raisonnable au sens de l'article 1 de la *Charte*.³⁴ On sait que, suite à ces décisions, la législature de cette province a adopté une loi pour restaurer l'unilinguisme français dans l'affichage à l'extérieur des commerces en utilisant la clause dérogatoire de l'article 33 de la *Charte*.

CONCLUSION

50. Les débats en matière de droits linguistiques sont chargés d'émotivité. Ils véhiculent une multitude de préjugés. Le groupe minoritaire réclame en effet ce qui lui apparaît être des droits acquis. Le groupe majoritaire craint quant à lui qu'en ce faisant, l'on porte atteinte à ses propres droits. Au Canada, le débat est exacerbé du fait que la province de Québec, majoritairement francophone quoique renfermant une minorité anglophone importante, constitue une minorité sur les plan national et nord américain. Alors que le Québec, institutionnellement bilingue à l'origine, se tourne de plus en plus vers l'unilinguisme français, le reste du Canada, traditionnellement anglophone, voit ses institutions se bilinguiser. Ce qui n'est pas sans causer des heurts.

33. *Ford c. P.G. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712.

34. *Devine c. P.G. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 790.

51. Le régime linguistique enchâssé dans la constitution canadienne a inscrit le principe de la dualité linguistique. Il favorise, comme on l'a vu, le recours aux tribunaux non seulement en ce qui concerne la mise en oeuvre de ses dispositions mais surtout en ce qui concerne l'étendue des droits et obligations qui en découlent. Au Canada, il faut bien constater que la démarche judiciaire a constitué un complément essentiel à la démarche politique et législative. La démarche judiciaire possède un avantage incontestable dans la mesure où le recours aux tribunaux et la solution judiciaire sont apparus être une voie plus facilement acceptée dans la tradition canadienne. Depuis une décennie, le Canada a été le théâtre d'un nombre surprenant de décisions judiciaires en matière linguistique. Les tribunaux sont devenus, règle générale, les protagonistes d'une vision qui a pour fondement la dualité linguistique, même si cette démarche connaît des ratées sérieuses, par exemple en ce qui concerne la mise en oeuvre effective des droits scolaires. On peut certes affirmer qu'au Canada la progression des droits linguistiques a été à l'origine liée au pouvoir politique et que, depuis peu, elle devient tributaire de la démarche adoptée par les tribunaux. L'égalité réelle des deux groupes linguistiques au Canada dépendra ultimement de la révolution des esprits. Il faut espérer que l'attitude judiciaire soit un signe précurseur dans ce domaine.

LES GARANTIES LINGÜÍSTIQUES
CONSTITUCIONALS AL CANADÀ

André BRAËN

Al Canadà, país dividit en 10 províncies i 2 territoris, només 6 dels seus 25 milions d'habitants són francòfons (residents a la província de Quebec).

Segons el dret constitucional canadenc, la llengua és competència legislativa, i el poder legislatiu està dividit entre el Parlament canadenc i les legislatures de les províncies. D'aquesta manera, malgrat ser un país amb dues llengües oficials, el Canadà és bilingüe només en el nivell de les institucions federals, i no provincials.

El text constitucional canadenc conté algunes disposicions que con-

THE CONSTITUTIONAL LINGUISTIC
GUARANTEES IN CANADA

André BRAËN

In Canada, a country divided into 10 provinces and 2 territories, only 6 of its 25 millions inhabitants are French-Canadian (and live in the province of Québec).

According to the Canadian constitutional law, the language is a legislative competence and the legislative power is divided between the Canadian Parliament and the provinces' legislatures. Thus, although the country has two official languages, Canada is bilingual only within the federal institutions, but not within the provincial ones.

The Canadian constitutional text contains some decrees that grant lin-

guistic rights to the two minorities cedeixen drets lingüístics a les dues minories de llengua oficial: la minoria anglòfona de Québec, i la minoria francòfona de la resta del Canadà.

Aquest article cita i analitza les disposicions que tracten sobre els drets i obligacions aplicables en matèria de bilingüisme legislatiu (per equiparar l'accès de tots els habitants a la llei en la seva llengua), de drets judicials (encara que manca definir els organismes governamentals que han de respectar les garanties lingüístiques), de drets escolars (s'analitza l'article que dona dret a pares amb certs requisits de fer educar els seus fills en la llengua oficial de la minoria lingüística), i de la llengua de treball i de serveis governamentals (es comenten dos articles que reflecteixen el compromís de l'Estat federal canadenc davant dels grups lingüístics minoritaris). En tots aquests camps, l'ambigüitat de les disposicions ha requerit sovint dels tribunals per tal de definir-ne l'abast i el sentit real i de sancionar-ne la violació. Els tribunals han tingut també un paper decisiu quant a l'aplicació d'aquestes garanties lingüístiques.

whose mother tongue is an official language: the English-Canadian minority in Québec, and the French-Canadian minority all over the other parts of Canada.

This article refers to and analyzes the decrees that deal with the rights and obligations regarding the legislative bilingualism (so all the people have an equal access, in their language, to the law), the judicial rights (although the governmental organisms that must respect the linguistic guarantees are still to be determined), the school rights (the author analyzes the article that gives the right to parents with certain requirements to have their children taught in the linguistic minority's official language), and the language used in jobs and in the governmental services (two articles that show the Canadian federal State commitment towards the linguistic minorities are mentioned). In all these fields, the decrees ambiguity has often required courts sentences in order to define their real sense and extent and to sanction their breach. The courts have also played a decisive role in regard to the application of these linguistic guarantees.